

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 7 et 11, 3^e al.)

1. L'article 6 du Règlement sur les prestations familiales est abrogé.
2. La section VII de ce règlement est abrogée.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

33347

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Fonds d'études notariales — Modification

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 11 novembre 1999, en vertu de l'article 93, 1^{er} alinéa, par. 8^o de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études notariales.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'études notariales*

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Le Règlement sur le Fonds d'études notariales est modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

«**3.01** Le fonds est administré par le Comité administratif sous les recommandations du Comité de placement de la Chambre.

Ses actifs sont confiés à un fiduciaire et deux gestionnaires qui se conforment aux directives du Directeur général.

Le Comité de placement doit conseiller le Comité administratif quant à l'élaboration et à l'application de la politique de placement de la Chambre dans l'optique de maximiser les rendements de ses placements.

Les gestionnaires ont principalement la responsabilité de la gestion des fonds qui leur sont confiés en conformité avec les dispositions de la politique de placement et des législations pertinentes.

Le Fiduciaire doit notamment garder les fonds qui lui sont confiés, procéder aux versements et aux encaissements sur instructions des gestionnaires, du Comité administratif ou du Directeur général.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33346

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 5587) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 825-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 2794). Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

* Le Règlement sur le Fonds d'études notariales (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.7) a été modifié par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994, selon un avis de dépôt publié le 25 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 288) et par le règlement déposé à l'Office des professions le 17 décembre 1997, selon un avis de dépôt publié le 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 187).